



Paris, le 27 MARS 2012

CABINET
DU GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

LE CHEF DE CABINET

N/REF : E3-06-QJ030
201210010971

Monsieur le Président,

Vous avez appelé l'attention du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur les difficultés rencontrées par certains automobilistes, et notamment par les personnes destinataires d'avis de contraventions en tant que titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule alors même qu'elles n'en sont plus propriétaires et ont effectué les formalités de cession imposées par les articles R. 322-4 et R. 322-5 du code de la route.

Ces dysfonctionnements consécutifs à la décision du ministère de l'intérieur d'adresser les avis de contraventions au titulaire de la carte grise, nonobstant la déclaration de cession de véhicule par l'ancien propriétaire, concernent un nombre important de particuliers de bonne foi.

Comme vous l'indiquait la direction des affaires criminelles et des grâces dans son courrier du 23 août 2011, le ministère de l'intérieur a, dans un souci d'équité, modifié la pratique existante et suspendu, depuis le 20 mars 2011, l'émission des avis de contraventions lorsque le vendeur a effectué la déclaration de cession de son véhicule.

Cette solution évite pour l'avenir la réception par l'ancien propriétaire d'un véhicule d'avis de contraventions commises par le nouveau propriétaire.

Un certain nombre de dossiers litigieux, dont ceux adressés par vos soins à la chancellerie, reste toutefois à ce jour en attente de règlement, ces réclamations étant traitées au cas par cas.

Monsieur Daniel MERLET
Président de la Fédération Nationale d'Entraide aux Conducteurs
et de l'Association Nationale de Défense des Victimes d'Injustices
5, rue des Jonquilles
85590 SAINT MARS LA REORTHE

Par dépêche du ministre de la justice et des libertés du 24 mars 2011, adressée à l'ensemble des procureurs généraux et procureurs de la République, il a été demandé un examen bienveillant et diligent des recours des automobilistes concernés lorsque ces personnes justifient de la cession du véhicule avant la date de commission de l'infraction.

La direction centrale de la sécurité publique a également adressé aux officiers du ministère public des directives opérationnelles expliquant comment annuler informatiquement les verbalisations indues, de manière à ce que les personnes concernées obtiennent la restitution des points du permis de conduire qui leur ont été retirés et le remboursement des sommes versées.

La loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles a clarifié les règles applicables en matière de responsabilité pénale du vendeur et de l'acquéreur d'un véhicule d'occasion lorsque ce dernier n'a pas encore procédé au changement du certificat d'immatriculation.

Désormais, la responsabilité pécuniaire pèsera sur l'acquéreur du véhicule. Corrélativement, la requête en exonération ou la réclamation de l'ancien propriétaire du véhicule sera recevable lorsqu'elle sera accompagnée des copies de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Par ailleurs, le propriétaire d'un véhicule qui présume que son numéro d'immatriculation est utilisé par un tiers a la possibilité de déposer plainte pour ces faits et, en application des dispositions de l'article 529-10 du code de procédure pénale, de s'exonérer de sa responsabilité pénale et pécuniaire en formulant une requête en exonération à laquelle il joint le récépissé de son dépôt de plainte.

Comme vous le rappelez, les services de police et de gendarmerie ont l'obligation de recevoir une telle plainte et de la transmettre si le service qui la reçoit n'est pas territorialement compétent. Si un refus de prendre la plainte était opposé au plaignant, il conviendrait que ce dernier le signale au procureur de la République, afin d'une part de déposer plainte auprès de celui-ci, mais également de lui permettre de rappeler le service d'enquête à ses obligations.

Ce cas d'exonération figure sur le formulaire de requête en exonération au même titre que le vol ou la destruction du véhicule.

En application de l'article L. 317-4-1 du code de la route, ces faits sont réprimés par une peine d'emprisonnement de sept ans et une amende de 30 000 euros et par les peines complémentaires de suspension, d'annulation et de confiscation du permis de conduire.

J'ai pris note de votre proposition de modifier l'article L. 317-4-1 du code de la route.

Concernant la modification que vous sollicitez pour le II, ces sanctions sont par nature des peines « complémentaires », cette mention ne saurait donc être supprimée.

Le tribunal étant libre pour déterminer la peine en fonction de la gravité des faits et de la personnalité de son auteur, la possibilité de prononcer une suspension du permis de conduire doit être maintenue à la palette des sanctions à disposition de la juridiction.

Concernant la modification que vous sollicitez pour le III, la réduction de plein droit de la moitié du nombre maximal de points ne me semble pas devoir être modifiée.

Par ailleurs, vous proposez d'appliquer systématiquement l'article L. 325-1-1 du code de la route, non seulement aux délits et contraventions de la cinquième classe pour lesquels une peine de confiscation du véhicule est obligatoire, mais également à toute personne ne respectant pas les dispositions des articles R. 322-3 à R. 322-9 du code de la route et ce, en outre, même sans autorisation préalable du procureur de la République.

Une telle extension ne saurait être envisagée hors les cas où la confiscation est obligatoire, ce qui n'est pas le cas pour les contraventions de quatrième classe que vous visez. En effet, ces infractions sont d'une gravité moindre que les délits ou contraventions de cinquième classe. S'agissant d'une mesure entraînant des frais de justice (gardiennage), il ne saurait être laissé à l'appréciation du seul officier ou agent de police judiciaire la décision d'immobilisation qui appartient au parquet.

Enfin, concernant la structure d'appel que vous appelez de vos vœux, il convient de noter que le Centre National de Traitement à Rennes dispose déjà d'un centre d'appels et que les personnes verbalisées peuvent prendre l'attache des secrétariats des officiers du ministère public. En conséquence, il n'apparaît pas opportun de créer une structure étatique intermédiaire en la matière. Bien sûr les volontaires bénévoles des l'ANDEVI ou la FNEC que vous évoquez peuvent adresser des éléments de réponse aux personnes qui se tourneraient vers elles, mais sans que ces éléments ne soient pour autant revêtus d'un caractère d'information officielle qui relève des seuls services de l'Etat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Pierre SIMON